

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BEAUCE-SARTIGAN

RÈGLEMENT 2001-57-08

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-57 RELATIF AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE BEAUCE-SARTIGAN PORTANT SUR LES DISPOSITIONS NORMATIVES DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DANS LE BUT D'Y INTRODUIRE LA NOUVELLE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES AINSI QUE LES NOUVELLES COTES DE CRUES IDENTIFIÉES POUR LA RIVIÈRE DES HAMEL DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le 18 mai 2005 (décret 468-2005), une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU que le ministre demande à la MRC d'apporter les modifications nécessaires à son RCI afin que soit assurée sa conformité aux objectifs et dispositions de la nouvelle politique;

ATTENDU que le ministre demande à la MRC d'intégrer les nouvelles cotes de crues disponibles pour la rivière des Hamel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce;

ATTENDU que la MRC, afin de répondre à des demandes émanant de certaines municipalités, devra modifier incessamment son schéma d'aménagement et de développement révisé et par la même occasion y intégrera les dispositions de la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Roland Boucher, appuyé par Monsieur Marc Nadeau et résolu à l'unanimité que le règlement 2001-57-08 soit et est adopté, et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Dispositions interprétatives

Les définitions suivantes remplacent celles de l'article 2.1 du RCI 2001-57 :

Fossé : Dépression servant à l'écoulement des eaux de surfaces des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncés à l'annexe I, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement révisé, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement révisé, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Article 3 Dispositions générales

L'article 4 du RCI 2001-57 est remplacé par les articles suivants :

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les cours d'eau et les lacs à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus, les fossés tels que définis à l'article 2. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application du présent règlement sont celles définies au *Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine public*.

À Saint-Côme-Linière, de part et d'autre du ruisseau Bernard dans le parc industriel, la bande de protection riveraine devra avoir un minimum de 15 mètres (calculée à partir de la ligne des hautes eaux) afin de préserver la stabilité des berges.

3.1.1 NORMES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public répondant à toutes les conditions suivantes:
 - a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
 - c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

- d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
2. La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- b) Le lotissement a été réalisé avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
- c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) Le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
4. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 5 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus

5. Les ouvrages et travaux suivants:

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation, leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- b) L'installation de clôtures;
- c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
- d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) Toute installation septique conforme au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements subséquents;
- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- h) Les puits individuels;
- i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.1.2;
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;
- l) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

3.1.2 NORMES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- b) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujéttis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation municipal.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéttie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblai et déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable d'une municipalité.

3.2.1 ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans les zones inondables de grand courant identifiées sur les cartes de l'annexe IV du RCI 2001-57 ou sur une carte d'un règlement de zonage municipal seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants à condition qu'ils respectent les normes d'immunisation prévues à l'annexe I du présent règlement et que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de celle-ci ou de celui-ci.
2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.

3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables.
4. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
5. Une installation septique destinée à une construction ou un ouvrage existant. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement provincial sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements subséquents.
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
7. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
8. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai et déblai.
9. Les activités d'aménagement forestier, exécutées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*
10. La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées selon l'annexe I.
11. Les bâtiments secondaires ou accessoires au bâtiment principal et détachés de celui-ci, aux conditions suivantes:
 - La superficie maximale cumulée de tous les bâtiments secondaires ou accessoires (excluant les piscines creusées ou hors terre) ne doit pas être supérieure à 30 m²;
 - Ajoutés à une construction existante;
 - Ne nécessitent aucun remblai, déblai ni excavation;
 - Déposés au sol, sans fondation ni ancrage.
12. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
13. Les travaux de drainage des terres.
14. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
15. Les constructions, ouvrages et travaux pour lesquels une dérogation aura été accordée en vertu de la modification du présent règlement. La liste des catégories de constructions, d'ouvrages et de travaux admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'annexe II du présent règlement;
16. Les constructions, ouvrages et travaux suivants qui ont fait l'objet d'une dérogation en vertu du paragraphe 6, 1.1° du troisième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*:
 - 16.1 L'implantation de 2 passerelles et de leurs fondations, incluant un pilier en rivière, à des fins récréatives dans le but d'accéder à l'île Pozer et aux sentiers pédestres et cyclables selon la localisation suivante :

Passerelle ouest:

Ville de Saint-Georges

- Lot 892 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges;
- Partie du lot 56 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges.

Passerelle est:

Ville de Saint-Georges

- Partie du lot 1029 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges;
- Lot 893 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges

Les travaux de remblai et de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux qui sont requis pour les ouvrages énumérés ci-haut.

16.2 L'implantation d'un barrage gonflable sur la rivière Chaudière afin de créer un plan d'eau utilisable à des fins récréatives. L'ouvrage est composé des éléments suivants :

- 2 vannes gonflables de 50 mètres de long par quelques 3 mètres de hauteur;
- 1 radier de béton de 10 mètres de large par 2,5 mètres d'épaisseur et de plus de 100 mètres de long;
- Des écrans d'étanchéité en palplanches ou de membranes géotextiles sous le radier et dans le prolongement des culées du barrage;
- 1 tapis de parafouille en enrochement sélectionné;
- 2 culées de béton (rive est et rive ouest);
- 1 pilier central;
- 1 bâtiment accessoire abritant les composantes mécaniques pour exploiter le barrage, se conformant aux normes d'immunisation (rive ouest);

Et est localisé aux endroits suivants:

Secteur est:

Ville de Saint-Georges

- Partie du lot 971, Rang I Nord-Est du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges.

Secteur ouest:

Ville de Saint-Georges

- Partie du lot 52, Rang I Sud-Ouest du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges.

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux qui sont requis pour les ouvrages énumérés ci-haut.

3.2.2 ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones inondables de faible courant identifiées sur les cartes de l'annexe IV du RCI 2001-57 ou dans un règlement de zonage d'une municipalité, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants:

1. Ceux qui sont immunisés conformément aux normes de l'annexe I du présent règlement;
2. Les travaux de remblais uniquement requis pour les fins d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;
3. Les voies de circulation au-dessus de la cote d'inondation centenaire.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe I du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

3.3 ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

Pour les zones d'inondation par embâcles identifiées sur les cartes de l'annexe IV du RCI 2001-57 ou dans un règlement de zonage d'une municipalité, le cadre réglementaire applicable correspond aux mesures relatives aux zones de grand courant (0-20 ans). Cependant, toutes les constructions et tous les usages résidentiels sont interdits dans ces zones.

Cette restriction peut être levée s'il est démontré que la construction ou l'ouvrage projeté se situe au-dessus de la cote 20 ans, auquel cas les restrictions de la zone de faible courant (20-100 ans) s'appliquent.

3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans une plaine inondable identifiée sur les cartes de l'annexe IV du RCI 2001-57 ou dans un règlement de zonage d'une municipalité et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire applicable correspond aux mesures prévues au présent règlement pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);
- b) Pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire applicable correspond aux mesures prévues au présent règlement pour les zones de grand courant (0-20 ans).

Article 4 Annexe I du RCI 2001-57

L'annexe I du RCI 2001-57 est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE I – NORMES D'IMMUNISATION POUR LES TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur les cartes de l'annexe IV du RCI 2001-57 ou sur une carte d'un règlement de zonage municipal;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur les cartes de l'annexe IV du RCI 2001-57 ou sur une carte d'un règlement de zonage municipal;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous le niveau de la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur les cartes de l'annexe IV du RCI 2001-57 ou sur une carte d'un règlement de zonage municipal selon le cas, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un professionnel habilité en la matière doit approuver les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension;

6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Article 5 Annexe II du RCI 2001-57

L'annexe II du RCI 2001-57 est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE II – LISTE DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles routes ou rues.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux usées.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
9. Toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
11. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
12. Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
13. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

14. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Article 6 Annexe III du RCI-2001-57

L'annexe III du RCI 2001-57 est abrogée.

Article 7 Dispositions particulières relatives à la plaine inondable de la rivière des Hamel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce

La rivière des Hamel a fait l'objet d'une étude hydrologie dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le secteur à l'étude débute au pont de la route 271 et se prolonge vers l'aval sur une distance de 1,15 km. Cette étude a permis d'établir les cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Les figures 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans
Rivière des Hamel à Saint-Éphrem-de-Beauce**

Section	Niveau d'eau 2 ans (m)	Niveau d'eau 20 ans (m)	Niveau d'eau 100 ans (m)
1	271,70	272,26	272,47
2	271,81	272,40	272,72
3	271,89	272,55	272,79
4	271,92	272,58	272,83
5	271,94	272,62	272,87
6	272,03	272,75	273,01
7	272,06	272,76	273,03
8	272,08	272,77	273,04
9	272,10	272,81	273,07
10	272,13	272,82	273,08
11	272,17	272,83	273,09
12	272,27	272,90	273,13
13	272,33	272,93	273,15
14	272,46	273,02	273,21
15	272,55	273,07	273,25
16	272,74	273,20	273,32
18	273,10	273,57	273,78
18.33*	273,20	273,78	273,99
18.66*	273,28	273,88	274,03
19	273,38	273,96	274,13
19.5*	273,43	273,98	274,14
20	273,47	273,96	274,09
20.33*	273,61	274,16	274,35
20.66*	273,69	274,26	274,46
21	273,74	274,32	274,53

* Section interpolée

La détermination du caractère inondable d'un emplacement se réalise à partir de la méthode inscrite à l'article 2 (p.4) du RCI 2001-57-07.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la loi.

Luc Lemieux, préfet

Claude Poulin, sec.-trés.

Copie certifiée conforme
Le 5 juillet 2006

Claude Poulin, sec.-trés.